

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5266
18 mars 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE EN DATE DU 18 MARS 1963 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 15 mars dont le texte a été distribué comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/5262.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de cette lettre, dans laquelle il est rappelé que la pratique établie du Conseil de sécurité est de faire distribuer, lorsqu'un Etat Membre le demande, tout document relatif à une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, je me permets de vous faire remarquer que, dans ma lettre du 14 mars (S/5260), je n'ai pas fait allusion à cette pratique mais au vocabulaire qui devrait être employé dans les documents que l'Organisation des Nations Unies fait reproduire ou distribuer, vocabulaire qui devrait être compatible avec la grandeur et la dignité qui caractérisent l'Organisation.

Mon gouvernement connaît et accepte la pratique du Conseil de sécurité à laquelle vous vous référez qui, pour lui, découle du droit qu'a tout Etat Membre d'exposer un différend et d'utiliser tous les arguments qu'il juge bon pour défendre sa position et attaquer la position adverse d'un ou de plusieurs autres Etats Membres. En revanche, ce que mon gouvernement n'accepte pas c'est qu'au sein d'une société civilisée il existe un droit à l'insulte et qu'à ce droit corresponde l'obligation pour l'ONU de reproduire et de distribuer des paroles insultantes dans les documents officiels de l'Organisation.

En conséquence, je ne puis que vous confirmer entièrement la communication que je vous ai fait parvenir le 14 mars 1963 (S/5260).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent du Venezuela,

(Signé) Carlos Sosa RODRIGUEZ

63-05596

